

CONTRAT

MARCHE DE SERVICES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE FRANCE TRAVAIL

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre :

France Travail Centre-Val de Loire, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur GALLIER David, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 6 Bis Rue André Dessaux – 45400 Fleury Les Aubrais,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, forme juridique, numéro de téléphone, courriel.

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du ou des marchés.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéro de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- agissant en tant que candidat individuel ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Avance

En application de l'article VI.4 du Contrat, le titulaire indique :

- renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
Lot n°1	
	%
	%
	%

Lot n°2	
	%
	%
	%
Lot n°3	
	%
	%
	%
Lot n°4	
	%
	%
	%
Lot n°5	
	%
	%
	%
Lot n°6	
	%
	%
	%
Lot n°7	
	%
	%
	%
Lot n°8	
	%
	%
	%

1.3. Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l'article VI.5 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le titulaire

- Demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;
- Ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :

1.4. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.5 des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.5. Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées ou lieux d'exécution des prestations
Lot n° (à compléter par le candidat)	
Lot n° (à compléter par le candidat)	
Lot n° (à compléter par le candidat)	
Lot n° (à compléter par le candidat)	
Lot n° (à compléter par le candidat)	
Lot n° (à compléter par le candidat)	

Lot n° (à compléter par le candidat)	

1.6. Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail)

L'offre est acceptée en ce qui concerne :

- L'ensemble des lots de la consultation.
- Le ou les lots suivants de la consultation :

Lot n° :
 Lot n° :
 Lot n° :
 Lot n° :
 Lot n° :
 Lot n° :
 Lot n° :
 Lot n° :

1.7. Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

Fait à _____ le _____

Signature du représentant du titulaire :

- par courrier recommandé avec avis de réception postale
Agrafer sur cette page l'avis de réception postale.
- par envoi *via* la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception
Joindre sur cette page l'avis de réception dématérialisé.

DISPOSITIONS GENERALES

I. - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la mise en œuvre sur le territoire de France Travail Centre-Val de Loire de prestations de services de collecte et de traitement des déchets de bureau recyclables, telles que ces prestations sont décrites au présent Contrat et au Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT).

Le marché comporte les 8 lots suivants :

- **Lot 1 « Département 18 »** : papier/carton, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 2 « Département 28 »** : papier/carton, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 3 « Département 36 »** : papier/carton, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 4 « Département 37 »** : papier/carton, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 5 « Département 41 »** : papier/carton, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 6 « Département 45 » (Hors site de la Direction Régionale et hors site d'Orléans Ouest)** : papier/carton, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 7 - « Site de la Direction Régionale à Fleury Les Aubrais »** : papier/carton, plastique, métal, verre, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées
- **Lot 8 - « Site d'Orléans Ouest à Ingré »** : ordures ménagères, papier/carton, plastique et déchets recyclables, métal, verre, textile, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) et piles usagées.

II. - FORME ET QUANTITES DU MARCHÉ

Pour chaque lot, le marché est conclu avec un unique titulaire et prend la forme, pour partie, d'un marché à prix forfaitaire et, pour partie, d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Il est conclu à prix forfaitaire pour les prestations régulières de collecte et de traitement. Il est conclu, pour les montants maximums définis ci-dessous, sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande en ce qui concerne les collectes exceptionnelles et leur traitement.

Numéro de lot	Montant maxi €HT pour la 1 ^{ère} période contractuelle	Montant maxi €HT pour la reconduction 1	Montant maxi €HT pour la reconduction 2
Lot n°1	3 300	1 650	1 650
Lot n°2	4 650	2 325	2 325
Lot n°3	2 700	1 350	1 350
Lot n°4	5 400	2 700	2 700

Lot n°5	3 300	1 650	1 650
Lot n°6	4 200	2 100	2 100
Lot n°7	900	450	450
Lot n°8	750	375	375

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique 1.6 des dispositions particulières du Contrat.

III. - DUREE DU MARCHE

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de prise d'effet pour une durée ferme de deux ans. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le délai entre la date de notification du marché et la date de prise d'effet du marché est consacré à la mise en place du marché (Cf. article 5.1 du CCFT). La date de prise d'effet s'entend comme étant la date de démarrage des prestations de collecte et de traitement. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour le respect de cette échéance.

Pour chaque lot, le marché est ensuite reconductible tacitement deux fois un an, soit une durée maximale de quatre ans à compter de sa date de prise d'effet. A titre indicatif, la date de prise d'effet du marché est prévue le 1er juillet 2025. Cette date est définitivement arrêtée dans le courrier de notification.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins 3 mois calendaires avant l'échéance de la période contractuelle d'exécution du marché en adressant au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché par courrier recommandé avec accusé de réception postale.

Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant accepté la reconduction. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- Le Contrat ;
- Le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et son Annexe n°1 ;
- Le bordereau des prix du lot considéré ;
- Le cadre de réponse portant Proposition technique du titulaire ;
- La ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

V.1. - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations forfaitaires s'exécutent dès la date de prise d'effet du marché.

Les prestations exceptionnelles (collectes exceptionnelles) sont commandées en tant que besoin par bons de commande.

Les bons de commande, générés par S4/HANA, sont transmis au titulaire par tout moyen au plus tard 15 (quinze) jours ouvrés avant la date de réalisation des prestations demandées et comportent les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire du groupement titulaire et le cas échéant du membre du groupement exécutant les prestations ;
- le cas échéant, la raison ou dénomination sociale et adresse complète du sous-traitant exécutant les prestations ;
- le numéro du marché;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- la nature des prestations attendues et la date à laquelle elle doit être exécutée ;
- le lieu de réalisation des prestations ;
- le montant total HT de la commande.

Sous réserve des dispositions du présent article ci-dessous relatives à l'annulation d'un bon de commande, chaque bon de commande est impératif. En cas de difficultés prévisibles ou déjà connues dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit immédiatement l'émetteur par courriel explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés.

France Travail se réserve le droit d'annuler à tout moment un bon de commande, sous réserve d'en informer le titulaire par courriel préalablement à sa date d'exécution. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que cette annulation n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités.

V.2. - Modifications du périmètre du marché en cours d'exécution (clause de réexamen)

L'ajout d'un site fait l'objet d'une demande de devis par France Travail. A l'appui de sa demande, France Travail communique au titulaire l'adresse du nouveau site ainsi que ses caractéristiques particulières (notamment les effectifs, les contenants et leur volume ainsi que la fréquence de collecte).

A réception de la demande, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires pour faire parvenir son devis à France Travail qui peut le discuter. L'accord de France Travail est formalisé par la rédaction d'un avenant qui devra être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution.

Le cas échéant, et à titre très exceptionnel (comme par ex la Direction Régionale de France Travail), les clés et/ou badges correspondants sont remis au titulaire avant la date à partir de laquelle les prestations doivent démarrer.

La suppression d'un site fait l'objet d'une communication au titulaire dans les conditions prévues par l'article 5.3. du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT).

Le déménagement fait l'objet d'une information du titulaire dans les conditions prévues à l'article 5.3. du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT). En cas de modification de fréquence ou de volume à collecter, le titulaire transmettra à France Travail un devis. France Travail se réserve le droit de négocier ce devis. L'accord de France Travail est formalisé par la signature d'un avenant qui devra être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution.

Dans tous les cas, l'ajout, la suppression ou le déménagement d'un site donnent lieu à la mise à jour de l'Annexe n°1 du Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT). France Travail prend en charge la mise à jour de cette Annexe et la transmet au titulaire.

Dès lors que l'impact économique des modifications demandées par France Travail au cours de chaque année contractuelle est supérieur à 20% du montant estimé du marché, le titulaire est en droit de refuser d'établir un devis et en informe France Travail par écrit dans les 8 jours suivant réception de la demande.

Dans ce cas, France Travail est autorisé à faire appel à un autre prestataire pour réaliser les prestations du marché sur ce site.

V.3. - Personnels affectés à l'exécution des prestations

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve. Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. Le titulaire s'engage notamment à respecter et à faire respecter les interdictions, suivantes qui lui sont faites de :

- diffuser à des tiers toute information dont lui-même et ses préposés peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché,
- provoquer des désordres d'une façon quelconque sur les lieux des sites faisant l'objet du présent marché,
- manquer de respect au personnel de France Travail,
- sortir des sites des objets ou documents autres que ceux liés à l'exécution des prestations dont France Travail ou l'un de ses partenaires est propriétaire,
- procéder à des vols ou des détériorations.

France Travail se réserve la possibilité de demander au titulaire de lui communiquer les nom et prénom des personnels affectés à l'exécution des prestations notamment pour des raisons liées à l'accès sécurisé aux sites.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postale, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à lui proposer un remplaçant de compétences au moins équivalentes dans un délai de dix jours calendaires. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII du présent Contrat, le titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique quel que soit le nombre de lots attribués au titulaire. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

V.4. - Confidentialité et données à caractère personnel

V.4.1. - Obligation du titulaire en matière de confidentialité

Le titulaire qui a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature dans le cadre de l'exécution du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

En cas de sous-traitance, il est tenu de communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation de confidentialité. En conséquence, le titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que toute information dont il peut avoir connaissance à l'occasion des collectes ou de toute autre prestation réalisée dans le cadre de l'exécution du marché soit protégée et maintenue strictement confidentielle.

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, tout manquement du titulaire à cette obligation de confidentialité peut entraîner la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions définies à l'article VIII du Contrat.

Cette obligation perdure pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 5 ans.

V.4.2. – Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés ».

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché public.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus

nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

V.5. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII du Contrat, le titulaire est, sans mise en demeure préalable, et sur simple constat, redevable :

- en cas d'absence de collecte conformément au planning prévu, d'une pénalité de 100 € par constat et du non-paiement de la prestation ;
- en cas de retard de collecte conformément au planning prévu, d'une pénalité de 25 € par semaine calendaire de retard (soit \geq à 5 jours ouvrés de retard) ;
- en cas de non fourniture d'un livrable dans les délais prévus (Cf. art. 5.6 du CCFT), d'une pénalité de 10 € par jour ouvré de retard et par livrable ;
- en cas d'absence injustifiée à une réunion, d'une pénalité de 50 € par absence injustifiée ;

Les pénalités définies au présent article ne revêtent en aucun cas un caractère libératoire. Elles sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités notifiées au titulaire sont réglées dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu'à leur complet paiement. Seul le mandataire, en cas de groupement d'opérateurs économiques, ou le titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités.

Lorsque le montant cumulé des pénalités dépasse 50% du montant annuel des prestations forfaitaires, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l'article VIII du présent contrat.

V.6 - Plan de progrès

Le titulaire s'engage à présenter à France Travail, a minima annuellement et le cas échéant à la demande de celui-ci, un plan de progrès dont l'objectif est l'optimisation des prestations : il peut porter sur l'organisation mise en œuvre, les modalités de collecte et de tri, plus spécifiquement sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

V.7 - Vérification et admission des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché. Elles ont lieu dans les 10 jours calendaires suivants l'exécution des prestations.

France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défectueuse avec réfaction ou en prononcer le rejet total. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 5% du prix unitaire ou forfaitaire de la prestation considérée.

Les décisions de rejet ou d'admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont, sans autre formalité, notifiées au titulaire par courriel. Ces décisions sont motivées.

France Travail se réserve la possibilité de procéder à une vérification sur pièce et sur place inopinée.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1. - Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix forfaitaires et unitaires figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré (aussi bien pour les collectes régulières que pour les collectes exceptionnelles).

Ces prix sont réputés complets et comprennent notamment :

- les charges frappant les prestations,
- les frais exposés pour l'exécution des prestations ;
- les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Pour les collectes régulières, les prix forfaitaires par site comprennent le coût de traitement.

Pour les collectes exceptionnelles, ce **coût de traitement** sera appliqué par flux et par site conformément aux prix unitaires définis au bordereau des prix (BP) selon les quantités réellement collectées (sans objet si le prix défini au BP est nul).

Pour les collectes exceptionnelles, un **surcoût de collecte** pourra être appliqué par flux et par site conformément aux prix définis au BP (sans objet si le prix défini au BP est nul).

Les prix sont révisables annuellement dans les conditions fixées à l'article VI.3 du Contrat. Le cas échéant, la TVA est appliquée au taux légal au jour de l'émission de la facture.

VI.2. - Modalités de facturation et de règlement

Pour les collectes régulières, les sommes dues en exécution des prestations sont réglées sur présentation d'une facture trimestrielle établie en un exemplaire original, libellée à l'ordre de France Travail et portant à *minima* les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire du groupement ainsi que celle du membre du groupement ayant exécuté les prestations ;
- son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande S4HANA ;
- la période concernée ou, le cas échéant, la date d'exécution de la prestation ;
- la nature et les prix forfaitaire figurant au Bordereau des prix, le taux et le montant de la TVA applicable,
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal, et les coordonnées bancaires ou postales du compte sur lequel les sommes sont à verser.

La facture est accompagnée des récapitulatifs des pesées de chaque site pour la période concernée.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail en tenant compte notamment des pénalités et réfections imposées, le cas échéant.

Pour les collectes exceptionnelles, les prestations seront réglées après leur exécution complète. Pour chaque lot, le titulaire transmettra à l'appui de sa facture le poids collecté par flux et par site permettant notamment de justifier la facturation du coût de traitement. Le cas échéant, il indiquera le surcoût de collecte à facturer par site et selon le flux. Sa facture devra être détaillée (poids collecté, prix unitaire du traitement, surcoût de collecte...).

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à la rubrique 1.5 du présent Contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités imposées.

Les demandes de paiement émises par les sous-traitants dans l'hypothèse d'un paiement direct doivent être présentées de manière identique et être, de surcroît, visées par le titulaire avant transmission à France Travail.

VI.3. - Révision des prix

Les prix sont révisibles à l'issue de la première année d'exécution, annuellement à la date anniversaire du début des prestations de collecte, sauf dispositions réglementaires contraires. Le coefficient de révision applicable aux prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$[P = P_0 (0.20 + 0.80 (S / S_0))]$$

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- P₀ est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
- S est l'indice INSEE de production de l'industrie française pour le marché français Prix de base CPF 38.11 - collecte des déchets non dangereux - Base 2021 - identifiant 010764303, publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE lors de la date de la demande de la révision des prix ;
- S₀ est le même indice connu, publié sur le site Internet de l'INSEE, le mois précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au service achats de France Travail (achatsetmarches.45054@francetravail.fr), au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix, par courriel. Le titulaire doit accompagner sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

Le service Achats valide la demande de révision des prix dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du titulaire.

En cas de rejet de sa demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de sept (7) jours calendaires sur la base des observations du service Achats.

Tout tarif révisé qui n'a pas été notifié et validé par France Travail ne peut être pris en compte.

En tous états de cause, France Travail se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché, dès lors que l'augmentation annuelle des prix issue de la formule de révision excède 3% par an.

VI.4. - Avance

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire a droit à une avance forfaitaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Dans ce cas, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jour à compter de la notification du marché.

La demande du titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique 1.2 des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter 3^{ème} mois suivant la prise d'effet du marché ou sa reconduction jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique 1.5 des Dispositions particulières du présent Contrat.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, à la remise du dossier de réponse, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. La demande

du sous-traitant à bénéficiaire de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance. Dans le cas où le titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

VI.5. - Versement des acomptes

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le titulaire peut demander que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels. La demande du titulaire tendant à ce que le versement des acomptes soit ramené à un mois est stipulée à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières du présent Contrat. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de ces dispositions. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.5 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique 1.1 des dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant la deuxième et troisième période contractuelle en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue à l'article VI.4 du Contrat. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ⁽¹⁾.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché considéré. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

VII.3. - Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers,

(¹) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de ses obligations contractuelles. A première demande des services chargés de l'exécution du marché, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

VII.4 - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, le titulaire met en ligne les pièces sur une plateforme électronique mise à disposition par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification.

Le titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents suivants :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste, à compléter sur la plateforme, est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Le cas échéant, en cas de modification des coordonnées de la plateforme, France Travail communique les informations au titulaire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même

code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

VIII. - RESILIATION

VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché ;

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail.
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

- si le montant cumulé des pénalités prévues à l'article V.5. du présent Contrat excède 50% du montant des prestations forfaitaires.
- Si la révision du marché entraîne une augmentation supérieure au seuil prévu à l'article VI.3 du contrat.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

VIII.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. La résiliation prend effet à la date fixée par France Travail dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au *pro rata* des prestations réellement exécutées.

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le

Signature du représentant du titulaire :

(à revêtir du cachet de la société)

Fait à,
le

Signature du représentant de France
Travail :